



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-438

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-07-12-00013 - **??** DECISION TARIFAIRE N°22352 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - 750720781 **????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CARDINET - 750690265 **????** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO - 750690174 **??** (3 pages)

Page 4

75-2023-06-28-00014 - DECISION TARIFAIRE N°18432 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ABPIEH - 750042921 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA 750042954 **??** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L ABPIEH - 750042947 (3 pages)

Page 8

75-2023-06-30-00026 - DECISION TARIFAIRE N°20792 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387 **????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120 **??** (3 pages)

Page 12

75-2023-07-03-00019 - DECISION TARIFAIRE N°22094 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** A.R.P.S. - 750804940 **????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE - 750680084 **??** (3 pages)

Page 16

75-2023-07-04-00010 - DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD - 750806648 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD - 750680076 (3 pages)

Page 20

75-2023-08-01-00016 - DECISION TARIFAIRE N°28236 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE ?? IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045 ?? (3 pages)	Page 24
75-2023-08-02-00012 - DECISION TARIFAIRE N°28302 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE ?? IME DE BELLEVILLE - 750690141 ?? (3 pages)	Page 28
75-2023-08-03-00016 - DECISION TARIFAIRE N°28436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ?? SESSAD JENNY AUBRY - 750023848 ?? (3 pages)	Page 32
75-2023-08-03-00014 - DECISION TARIFAIRE N°28468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391 (3 pages)	Page 36
75-2023-08-03-00018 - DECISION TARIFAIRE N°28472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE ?? IME COUR DE VENISE - 750038929 ?? (3 pages)	Page 40
75-2023-08-04-00007 - DECISION TARIFAIRE N°28592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE AVVEJ SESSAD - 750690364 (3 pages)	Page 44
75-2023-08-04-00006 - DECISION TARIFAIRE N°28594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE ?? CRP VALENTIN HAUY - 750710014 (3 pages)	Page 48
75-2023-06-22-00008 - DECISION TARIFAIRE N°5514 PORTANT FIXATION POUR 2023 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APTE - 750832339 ???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PLAISANCE - 750832347 ???? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MOSKOWA - 750041246 ???? (4 pages)	Page 52

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-12-00013

DECISION TARIFAIRE N°22352 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - 750720781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO
CARDINET - 750690265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO -
750690174

DECISION TARIFAIRE N°22352 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - 750720781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CARDINET - 750690265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO - 750690174

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la
délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2022, prenant effet au
01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781), a été fixée
à 2 227 282,40 €, dont -15 436,68 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 227 282,40 € (dont 2 227 282,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	1 123 364,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	1 103 918,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	169,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	145,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 606,87 € (dont 185 606,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 376 852,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 376 852,08 €
(dont 2 376 852,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	1 159 952,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	1 216 900,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	175,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	159,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 071,01 € (dont 198 071,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY 750720781) et aux structures concernées.

Fait à Saint-denis,

Le 12 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-06-28-00014

DECISION TARIFAIRE N°18432 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ABPIEH - 750042921
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT
DANA 750042954
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD DE L ABPIEH - 750042947

DECISION TARIFAIRE N°18432 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ABPIEH - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA – 750042954
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L ABPIEH - 750042947

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ABPIEH (750042921), a été fixée à 4 469 492,87 €, dont - 44 636,44 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 469 492,87 € (dont 4 469 492,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004294 7	0,00	0,00	1 752 999, 24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75004295 4	0,00	2 716 493, 63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004294 7	0,00	0,00	278,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75004295 4	0,00	265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 457,74 € (dont 372 457,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 514 129,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 514 129,31 €
(dont 4 514 129,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 747 565,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 766 563,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004294 7	0,00	0,00	277,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75004295 4	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 177,45 € (dont 376 177,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABPIEH 750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 28 juin 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-06-30-00026

DECISION TARIFAIRE N°20792 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL -
750719387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE -
750800120

DECISION TARIFAIRE N°20792 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE -
750800120

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2021, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL
(750719387), a été fixée à 317 861,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 317 861,09 € (dont 317 861,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	317 861,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	57,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 488,42 € (dont 26 488,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 324 155,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 324 155,09 €
(dont 324 155,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	324 155,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	58,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 012,92 € (dont 27 012,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL 750719387) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

Le 30 juin 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-03-00019

DECISION TARIFAIRE N°22094 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
A.R.P.S. - 750804940

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE - 750680084

DECISION TARIFAIRE N°22094 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.P.S. - 750804940

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE -
750680084

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de
la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2017, prenant effet au
01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940), a été fixée à 683 786,70 €, dont 0,00 € à titre
non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 683 786,70 € (dont 683 786,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75068008 4	0,00	0,00	683 786,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75068008 4	0,00	0,00	137,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 982,23 € (dont 56 982,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 683 786,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 683 786,70 €
(dont 683 786,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	683 786,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75068008 4	0,00	0,00	137,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

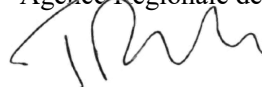
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 982,23 € (dont 56 982,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.P.S. 750804940) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

Le 03 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-04-00010

DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD -
750806648
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD - 750680076

DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD - 750806648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD -
750680076

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD (750806648), a été fixée à 3 319 290,74 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 319 290,74 € (dont 3 319 290,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	3 319 290,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	128,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 276 607,56 € (dont 276 607,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 423 835,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 423 835,74 €
(dont 3 423 835,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	3 423 835,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680076	0,00	0,00	132,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 319,65 € (dont 285 319,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD 750806648) et aux structures concernées.

Fait à Saint-denis,

Le 04 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-01-00016

DECISION TARIFAIRE N°28236 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045

DECISION TARIFAIRE N°28236 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME
- VU (750047045) sise 64 R CLISSON 75013 PARIS 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 979,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 893 354,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 501,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 866 834,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 385 401,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 934,53
	Reprise d'excédents	356 498,81
	TOTAL Recettes	3 866 834,94

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 116,80 €. Soit un prix de journée globalisé de 292,05€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 741 900,42 €
(douzième applicable s'élevant à 311 825,03 €)
- prix de journée de reconduction de 322,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 01 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-02-00012

DECISION TARIFAIRE N°28302 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME DE BELLEVILLE - 750690141

DECISION TARIFAIRE N°28302 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME DE BELLEVILLE - 750690141

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sise 162 R DE BELLEVILLE 75020 PARIS 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2023, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 233,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 677,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 658,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 299 570,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 154 695,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 119,00
	Reprise d'excédents	55 756,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	178,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	187,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-03-00016

DECISION TARIFAIRE N°28436 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

DECISION TARIFAIRE N°28436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) sise 49 R DU FAUBOURG POISSONNIERE 75009 PARIS 75009 Paris 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 842 578,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 193.54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 717.23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 238.35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	848 149.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	842 578.12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00
	Reprise d'excédents	71.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 214.84 €.

Le prix de journée est de 228.90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 842 649,12 € (douzième applicable s'élevant à 70 220,76 €)
- prix de journée de reconduction : 222,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-denis,

Le 03 août 2023

Le directeur de la délégation départemental
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-03-00014

DECISION TARIFAIRE N°28468 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD AUTISME
RELAIS PARENTS - 750047391

DECISION TARIFAIRE N°28468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2009 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS (750047391) sise 105 AV GAMBETTA 75020 PARIS 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AFG AUTISME (750022238) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 768 602,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 001,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 392,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 109,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 833 503,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 768 602,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	64 900,44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 383,56 €.

Le prix de journée est de 267,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 833 503,17 € (douzième applicable s'élevant à 152 791,93 €)
- prix de journée de reconduction : 277,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 août 2023



Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-03-00018

DECISION TARIFAIRE N°28472 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME COUR DE VENISE - 750038929

DECISION TARIFAIRE N°28472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME COUR DE VENISE - 750038929

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sise 12 R SAINT GILLES 75003 PARIS 75003 Paris 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 723,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 715,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 029,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 273 468,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 270 805,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 662,86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271,65	602,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	344,73	481,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 03 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-04-00007

DECISION TARIFAIRE N°28592 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE AVVEJ SESSAD -
750690364

DECISION TARIFAIRE N°28592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE AVVEJ SESSAD - 750690364

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) sise 6 R EUGENE VARLIN 75010 PARIS 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 425 694,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 772,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 203 342,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 105,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 579 220,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 694,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 469,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 926,00
	Reprise d'excédents	100 131,26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 807,85 €.
Le prix de journée est de 217.60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 525 825,44 € (douzième applicable s'élevant à 127 152,12 €)
- prix de journée de reconduction : 232.88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-04-00006

DECISION TARIFAIRE N°28594 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
CRP VALENTIN HAUY - 750710014

DECISION TARIFAIRE N°28594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
CRP VALENTIN HAUY - 750710014

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5 R DUROC 75007 PARIS 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2023, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 244,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 111 938,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	711 190,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	17 621,00
	TOTAL Dépenses	4 299 994,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 210 134,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 860,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	118,94	104,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	116,83	102,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

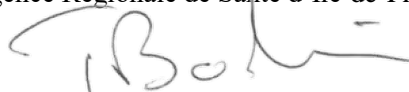
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 04 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-06-22-00008

DECISION TARIFAIRE N°5514 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT PLAISANCE - 750832347

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT MOSKOWA - 750041246

DECISION TARIFAIRE N°5514 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PLAISANCE - 750832347

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MOSKOWA - 750041246

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APTE (750832339), a été fixée à 2 487 329,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 487 329,86 € (dont 2 487 329,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004124 6	0,00	1 111 378,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75083234 7	0,00	1 375 951,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004124 6	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75083234 7	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 277,49 € (dont 207 277,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 487 329,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 487 329,86 €
(dont 2 487 329,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246	0,00	1 111 378,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347	0,00	1 375 951,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 277,49 € (dont 207 277,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APTE 750832339) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

Le 22 juin 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN